

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2157)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 26

présenté par

M. Molac, Mme Descamps, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. de Courson, M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Lenormand, M. Panifous, M. Saint-Huile et M. Taupiac

ARTICLE 1ER A

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis De tenir une liste, rendue publique et régulièrement mise à jour, des personnes morales ayant été déclarées responsables pénalement dans les conditions définies à l'article 223-15-5 du code pénal ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit un « *name&shame* » contre les mouvements sectaires reconnus pénalement responsables.

Pour mieux sensibiliser le public et informer sur les dangers que représentent les dérives sectaires, il est nécessaire d'alerter sur les mouvements déjà condamnés.

Cet amendement charge donc la Miviludes de tenir une liste des mouvements sectaires (personnes morales) reconnues responsables dans les conditions prévues à l'actuel article 223-15-4 du code pénal (qui devient le nouvel article 223-15-5 avec la nouvelle numérotation prévue à l'article 1^{er} du présent projet de loi).